

## **ANNEXES**

1/ Arrêté préfectoral du 23 mai 2023 ordonnant l'enquête publique.

2/ Rapport du service chargé de la police de l'eau.

3/ Avis du service environnement « office français de la biodiversité ».

4/ Avis de la Fédération de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

5/ Note de synthèse.

6/ Mémoire en réponse.

7/ Certificat de parution de l'avis d'enquête publique.

8/ Modèle de parution de l'avis d'enquête publique.





**PRÉFET  
DE L'AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté relatif à l'ouverture de l'enquête publique  
préalable à la déclaration d'intérêt général  
et à l'autorisation environnementale  
au titre du code de l'environnement  
concernant les travaux de restauration  
du ru de Fayau sur la commune d'Aizelles

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, et L. 181 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent Royer, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

**VU** la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement présentée par l'Entente Oise-Aisne, déclarée complète et régulière le 9 mars 2023, enregistrée sous le numéro 0100010570 (AE/2022/03), concernant les travaux de restauration du ru de Fayau sur la commune d'Aizelles ;

**VU** l'avis favorable de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 4 janvier 2023 ;

**VU** l'avis réputé favorable à la date du 20 janvier 2023 de l'unité "Prévention des risques" de la direction départementale des territoires ;

**VU** l'avis favorable du service départemental de l'Office français de la biodiversité en date du 24 janvier 2023 ;

**VU** l'avis réputé favorable à la date du 24 février 2023 de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne-Vesle-Suippe ;

**VU** l'ordonnance n° E23000047/80 de la présidente du tribunal administratif d'Amiens en date du 3 mai 2023 portant désignation du commissaire enquêteur ;



**Considérant** que l'opération projetée, qui relève des rubriques 3.1.2.0, 3.1.3.0 et 3.1.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, est soumise à autorisation ;

**Considérant** que l'opération projetée présente un caractère d'intérêt général ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet et durée de l'enquête**

Il est procédé à une enquête publique dans la commune d'Aizelles. Cette enquête porte sur la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant les travaux de restauration du ru de Fayau. Elle est soumise aux dispositions du chapitre III du livre II du 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

Cette enquête, d'une durée de 17 jours, se déroule du 19 juin 2023 au 5 juillet 2023 inclus.

Le projet porte sur les travaux de restauration du ru de Fayau pour augmenter la débitance du cours d'eau afin de réduire le risque d'inondation.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information du préfet de l'Aisne, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

Sa décision doit être notifiée au préfet de l'Aisne au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les communes concernées ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

### **Article 2 : Consultation du dossier et permanences**

Le public peut prendre connaissance du dossier d'enquête, qui comprend une étude d'incidences, aux heures habituelles d'ouverture en mairie d'Aizelles, ou sur un poste informatique mis à disposition à la direction départementale des territoires, service environnement aux heures habituelles d'ouverture ou sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne, rubrique "Politiques publiques/Consultations et enquêtes publiques/Enquêtes publiques/Eau" ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)).

**Le siège de l'enquête est fixée à la mairie d'Aizelles.**

Le commissaire enquêteur est présent aux jours, heures suivants à la mairie d'Aizelles :

- lundi 19 juin 2023 de 9 heures à 12 heures
- samedi 24 juin 2023 de 9 heures à 12 heures
- mercredi 5 juillet 2023 de 14 heures à 17 heures.

M. Robert NEDELEC, secrétaire général en mairie, en retraite, a été désigné comme commissaire enquêteur par l'ordonnance de la présidente du tribunal administratif d'Amiens susvisée.

Aux fins d'établissement de ce compte-rendu, le commissaire enquêteur peut procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doivent être clairement notifiés aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur avec son rapport de fin d'enquête au préfet de l'Aisne. Les frais afférents à l'organisation de la réunion sont à la charge du responsable du projet.

#### **Article 9 : Rapport et conclusions**

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet a quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations et propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations et propositions du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans des documents séparés ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées, au préfet de l'Aisne, direction départementale des territoires, service Environnement, unité police de l'eau, 50 boulevard de Lyon - 02011 Laon Cédex ; une copie du rapport et des conclusions est transmise simultanément au président du tribunal administratif. Cette transmission est faite dans un délai d'un mois après la clôture de l'enquête.

À réception des conclusions motivées du commissaire enquêteur, si l'autorité compétente pour organiser l'enquête constate une insuffisance ou un défaut de motivation de celles-ci susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, elle adresse, dans un délai de quinze jours, une lettre d'observation au président du tribunal administratif d'Amiens pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions.

Toute personne peut prendre connaissance à la direction départementale des territoires de l'Aisne et en mairie d'Aizelles de la copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur où elle est tenue à sa disposition pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces éléments sont rendus publics sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)) pour une durée d'un an.

#### **Article 10 : Enquête complémentaire et suspension d'enquête**

Pendant l'enquête publique, si le responsable du projet estime nécessaire d'apporter à son projet des modifications substantielles, le préfet de l'Aisne, peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête publique pendant une période maximale de six mois. Cette possibilité ne peut être utilisée qu'une seule fois.

À l'expiration du délai fixé, et après que le public ait été informé des modifications apportées dans les mêmes conditions que pour son ouverture, l'enquête est prolongée pour une durée d'au moins trente jours.

Au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le responsable du projet peut, s'il estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet de l'Aisne d'ouvrir une enquête complémentaire d'une durée maximale de quinze jours portant sur les avantages et les inconvénients des modifications pour le projet et l'environnement. L'enquête complémentaire est ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale. Le point de départ du délai pour prendre la décision après la clôture de l'enquête publique est alors reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

#### **Article 11 : Information et décision**

Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre les décisions relatives aux demandes susvisées, qui peuvent être un arrêté d'autorisation, éventuellement assorti du respect de prescriptions, permettant la réalisation du projet susmentionné au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, une déclaration d'intérêt général ou un arrêté de refus d'autorisation.

Des informations peuvent être demandées auprès de l'Entente Oise-Aisne, 11 cours Guynemer - 60200 Compiègne - téléphone : 03.44.38.83.83, responsable du projet, ou à la direction départementale des territoires, service Environnement, unité police de l'eau, 50 boulevard de Lyon - 02011 Laon Cédex - téléphone : 03.23.24.64.00.

#### **Article 12 : Délibérations des communes**

Le conseil municipal de la commune d'Aizelles sont appelés à donner leur avis sur le dossier dès l'ouverture de l'enquête. Toutefois, ne peut être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

#### **Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le maire de la communes d'Aizelles, l'Entente Oise-Aisne et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée. Copie en est également adressée à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

À Laon, le **23 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,



Vincent ROYER

### **Article 3 : Publicité et affichage**

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, un avis au public, établi aux frais du demandeur, est affiché en mairies, par les soins des maires, dans la commune d'Aizelles.

Cet avis, qui doit être publié en caractères apparents, précise notamment l'objet de l'enquête, l'emplacement du projet, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique. Il y est spécifié :

- que les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont un arrêté d'autorisation, éventuellement assorti du respect de prescriptions, permettant la réalisation du projet susmentionné au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, une déclaration d'intérêt général ou un arrêté de refus d'autorisation ;
- les nom et qualité du commissaire enquêteur ;
- les lieux, jours et heures où ce dernier reçoit les observations des intéressés ;
- l'adresse électronique permettant d'adresser des observations et propositions pendant la durée de l'enquête ;
- les lieux où il peut être pris connaissance du dossier.

L'avis rappelle que le dossier contient une étude d'incidences et, le cas échéant la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées. En outre, il mentionne la durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public peut consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur. Il est de plus publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)).

L'accomplissement de cet affichage est certifié par les maires précités.

L'enquête est annoncée quinze jours avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours qui suivent son ouverture, par les soins du préfet de l'Aisne et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. En outre, l'avis est affiché, de façon visible depuis la voie publique, sur des panneaux par le demandeur sur chacune des voies d'accès aux terrains objets des demandes. L'avis doit être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

### **Article 4 : Observations et propositions du public**

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition en mairie d'Aizelles.

Le public peut aussi transmettre ses observations et propositions à l'adresse électronique suivante : [ddt-env-pe-participation-public@aisne.gouv.fr](mailto:ddt-env-pe-participation-public@aisne.gouv.fr).

Le public peut également les adresser au commissaire enquêteur, par lettre, en mairie d'Aizelles, siège de l'enquête. Elles y sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais. Ces observations doivent être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'enquête. À l'issue du délai de l'enquête, le registre est clos par le commissaire enquêteur.

En outre, les observations écrites ou orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures susmentionnés.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le dossier soumis à enquête publique est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)).

Les observations du public sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)) et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### **Article 5 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur**

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

#### **Article 6 : Visite des lieux**

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

#### **Article 7 : Audition de personnes**

Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne qui en fait la demande ou tout service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

#### **Article 8 : Réunion d'information et d'échange avec le public**

S'il estime que la nature, l'importance du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet de l'Aisne ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit en concertation avec le préfet de l'Aisne et le responsable du projet les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

A l'issue de la réunion publique, un compte-rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet de l'Aisne, direction départementale des territoires, service Environnement, unité police de l'eau. Ce compte-rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés au rapport de fin d'enquête.





**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ENTENTE OISE-AISNE**

### **TRAVAUX DE RESTAURATION DU RU DE FAYAU**

**Dossier n° 0100010570 (AE/2022/03)**

## **AVIS DU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU**

### **I - PRÉSENTATION GÉNÉRALE**

#### **1.1 - Contexte général - Objectifs**

Les travaux de restauration du ru de Fayau ont pour objectif d'augmenter la débitance du cours d'eau afin de réduire le risque d'inondation dans la commune d'Aizelles.

#### **1.2 - Présentation du projet**

Le projet consiste à :

- reprendre la rive gauche du ru de Fayau sur 220 m en reculant la berge et en réalisant un mur béton en L ;
- reprendre l'ouvrage hydraulique en amont du tronçon projet (ru busé) ;
- reprendre les 7 ouvrages de franchissement du ru pour les adapter au nouveau gabarit du cours d'eau ;
- créer des bancs alternes constitués de matériaux gravelo-terreux ;
- mettre en place une végétation de type hélrophyte au sein du lit mineur.

### 1.3 - Réglementations applicables et autres autorisations nécessaires à la réalisation du projet

Synthèse de la réglementation en vigueur relative au projet :

Procédures instruites	Code en vigueur	
	Sources législatives ou communautaires	Sources réglementaires
1 - Déclaration d'intérêt général	L. 211-7 du code de l'environnement L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime	R. 214-88 à R. 214-103 du code de l'environnement R. 151-31 à R. 151-37 du code rural et de la pêche maritime
2 - Autorisations/déclarations de travaux	L. 181-1 à L. 181-15 et L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement	R. 181-1 à R. 181-56 et R. 214-1 à R. 214-56 du code de l'environnement

Le projet n'est pas concerné par les procédures de défrichement prévues aux articles L. 341-1 à 10 du code forestier ; il n'est pas non plus concerné par les autorisations au titre des articles L. 341-10 à L. 411-2 (4°) du code de l'environnement.

Il est soumis à enquête publique sur le double fondement de la déclaration d'intérêt général et de la demande d'autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

## II - DÉROULEMENT DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER

### 2.1 - Situation du dossier vis-à-vis du code de l'environnement

#### 2.1.1 - Nomenclature figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Le projet présenté est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° supérieure ou égale à 100 m (A) 2° supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m et inférieure à 200 m (D)	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006

#### 2.1.2 - Nomenclature figurant à l'article R. 122-2 du code de l'environnement

Le projet présenté n'est pas concerné par la nomenclature figurant à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et n'est donc pas soumis à étude d'impact au titre de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

#### 2.2 - Situation du dossier vis-à-vis du code de l'urbanisme

Le projet présenté n'est pas concerné par le code de l'urbanisme.

#### 2.3 - Avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet

Les avis exigés sont les suivants ; ils sont versés au dossier de l'enquête publique en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement :

Procédures instruites	Services consultés	Références législatives ou réglementaires
Déclaration d'intérêt général	Sans objet	
Autorisations/ déclarations de travaux	Commission locale de l'eau du SAGE Aisne-Vesle-Suippe	R. 181-22 du code de l'environnement

#### 2.4 - Conférence administrative

Le dossier a fait l'objet d'une conférence administrative. Le tableau ci-dessous reprend les avis sollicités :

Avis des services consultés	Remarques particulières des services consultés
Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique : avis favorable en date du 4 janvier 2023	
Direction départementale des territoires, unité "prévention des risques" : avis réputé favorable à la date du 20 janvier 2023	
Service départemental de l'Office français de la biodiversité : avis favorable du 24 janvier 2023	
Commission locale du SAGE Aisne-Vesle-Suippe : avis réputé favorable à la date du 24 février 2023	

### III - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

#### 3.1 - Nécessité de l'enquête publique

L'enquête publique est requise au titre de la procédure suivante :

Procédures instruites	Références législatives ou réglementaires imposant l'enquête publique
Autorisation de travaux au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement	R. 181-36 du code de l'environnement

#### 3.2 - Textes régissant l'enquête publique et la procédure de débat public

L'enquête publique est régie par le chapitre III, Livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement (articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants du code de l'environnement). Elle concerne la commune d'Aizelles et porte sur la demande d'autorisation au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement.

### IV - DÉCISIONS ULTÉRIEURES

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont :

- un arrêté d'autorisation, éventuellement assorti du respect de prescriptions, permettant la réalisation du projet au titre des articles L. 181-1 et suivants et L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- ou un arrêté de refus d'autorisation au titre des articles L. 181-1 et suivants et L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

### V - AVIS ET PROPOSITION DU SERVICE INSTRUCTEUR

Ce dossier est réputé complet et régulier. Je propose donc qu'il fasse l'objet d'une enquête publique.

Laon, le 23 mai 2023

La technicienne,

  
Anne-France LELIEVRE

Validé par la responsable  
du service Environnement,



Céline CHOUTEAU



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Direction Départemental des Territoires de l'Aisne  
Service Environnement – Unité police de l'eau  
50 Boulevard de Lyon  
02011 LAON

*A l'attention de Madame Anne-France LELIEVRE*

A LAON, le 24 janvier 2023

N/Réf.: 2023-000054  
Dossier suivi par : Jean-François ALAVOINE,  
Mél. : [sd02@ofb.gouv.fr](mailto:sd02@ofb.gouv.fr)  
V/Réf. : AFL/AL - Dossier n°0100010570 (AE/2022/03)

Objet : Restauration du Ru de Fayau – Commune de Aizelles

Suite à l'examen du dossier de demande de déclaration cité en objet, que vous m'avez transmis pour avis le 29/12/2022, je vous fais part ci-dessous de mes observations.

## **1. Caractéristiques du projet**

### **1.1. Contexte technique**

Le projet vise à augmenter la section d'écoulement et la débitance du ru de Fayau dans sa traversée du bourg de Aizelles, sur un linéaire de 200 mètres.

Le pétitionnaire prévoit ainsi de :

- Reprendre la rive gauche du ru en reculant la berge et en confectionnant un mur en L ;
- Reprendre l'ouvrage hydraulique en amont du tronçon projet (ru busé) ;
- Reprendre les 7 ouvrages de franchissement du ruisseau pour les adapter au nouveau gabarit du ru ;
- Créer des bancs alternes constitués de matériaux gravelo-terreux ;
- Mettre en place une formation végétative adaptée de type héliophytique au sein du lit.

Lors de la phase travaux, le dossier prévoit entre autre le décapage du fond du lit du cours d'eau, sur une profondeur de 0,2 mètre, ainsi qu'une éventuelle mise en assec, partielle ou totale.

### **1.2. Contexte réglementaire**

Le projet est soumis à la réglementation sur l'eau au titre de l'article L.214-1 du Code de l'environnement. Le dossier mentionne que les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par le projet sont :

- La rubrique 3.1.4.0. : consolidation de berges ;
- La rubrique 3.1.3.0. : installation ayant un impact sensible sur la luminosité.

De mon analyse, il ressort également que la rubrique 3.1.2.0. : modification du profil du lit mineur, doit également être prise en compte. En effet, la mise en place de bancs gravelo-terreux va conduire à des modifications des profils en travers du ru, et ne peut être intégrée à la rubrique 3.1.4.0.

Enfin, l'application de la rubrique 3.1.5.0. : destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole mériterait d'être étudiée.

## **2. Spécificités et enjeux de biodiversité**

Le ru de Fayau, affluent rive droite de la Miette, est un cours d'eau de deuxième catégorie piscicole. Il est

inclus dans le contexte piscicole « Aisne sauvage » (contexte H6311 du PDPG), classé intermédiaire perturbé. Les espèces repères sont le brochet et la truite fario. Les espèces présentes sont principalement le brochet, le chevesne et le gardon pour le cours principal et la truite fario, le goujon et la vandoise sur ses affluents. Les facteurs limitants sont la prise d'eau de Berry-au-Bac, la pollution de la Vesle et le colmatage des petits rus. Également, le contexte manque surtout de zones de reproduction pour les deux espèces repères.

La masse d'eau concernée par le projet est « l'Aisne, du confluent de la Suipe au confluent de la Vesle » (FRHR202B). Son objectif de bon état chimique est 2015 (hors ubiquiste), et le bon état écologique est attendu pour 2027. Les paramètres causes de dérogation de l'état écologique sont l'hydrobiologie et les pesticides.

Les enjeux et problèmes identifiés de l'unité hydrographique Aisne Vesles Suipe (UH VO.5) sont : la gestion quantitative de la ressource en eau, la préservation et la sécurisation de l'alimentation en eau potable, l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, la préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques et humides, les inondations et le ruissellement, la gouvernance de l'eau.

L'Aisne est classée liste 2 (« frayères brochet ») au titre de l'article L.432-3 du Code de l'environnement.

### **3. Pertinence de l'état initial**

Afin d'évaluer le suivi du projet, et la plus-value des travaux de restauration du ru de Fayau sur le milieu, une description de l'état initial pertinente est nécessaire.

#### **3.1. Volet hydromorphologique**

La description de l'hydromorphologie du ru, au droit des travaux, reste très succincte dans la notice d'incidence. Certains éléments mériteraient d'être précisés :

- Les différents débits caractéristiques du ru : débit moyen interannuel (module), débit d'étiage (QMNA5), débits de plein bord théoriques et mesuré (Q1 à Q2), ainsi que les débits de crue moyens journaliers et débits de pointe (Q10, Q100) ;
- Une description de la granulométrie sur l'ensemble de la station (granulométrie principale, accessoire) et sa répartition ;
- Une description de la succession (alternance) et des proportions des différents faciès d'écoulement ;
- un profil en travers du lit de plein bord pour chaque faciès d'écoulement, précisant la ligne d'eau aux différents débits ;
- un profil en long précisant la pente moyenne et les ruptures de pente ;
- Les signes d'incision et de dépôt ;

Rappelons que l'arrêté de prescriptions générales relatives à la rubrique 3.1.2.0. (Arrêté du 28 novembre 2007) précise, dans son article 5 : « *Le déclarant établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.* »

#### **3.2. Volet biologique**

Le dossier est très lacunaire concernant ce volet. Des éléments essentiels ne figurent pas au dossier.

##### **3.2.1. Faune piscicole**

En particulier, concernant la faune piscicole, il conviendrait de préciser :

- Le peuplement théorique du ru, mentionnant l'espèce repère ainsi que les espèces d'accompagnements ;

- La localisation et la description des frayères potentielles présentes au droit du projet ;
- La présence potentielle de sous berges et d'abris à la faune piscicole.

Il aurait été également intéressant, en vue des mesures de suivi de l'opération de restauration du ru, la réalisation d'une pêche d'inventaire, afin de suivre l'évolution de l'ichtyofaune.

### 3.2.2. Végétation aquatique

Une description générale de la végétation aquatique présentant la nature, l'abondance et la répartition de celle-ci me paraît nécessaire.

### 3.2.3. Macrofaune benthique

Toujours afin d'assurer un suivi minimal, un protocole adapté décrivant la richesse spécifique, les groupes indicateurs et l'abondance serait appréciable.

## **4. Prévion d'impacts et pertinence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des atteintes à la biodiversité**

### **4.1. Pertinence des mesures d'évitement**

Le projet a pour objectif essentiel la diminution des inondations sur la commune de Aizelles.

Dans ce cadre, le dossier n'a pas précisément étudié les origines réelles de ces inondations (par exemple : modification des conditions de ruissellement sur le bassin versant, présence d'obstacles en aval etc.).

Ainsi, au chapitre « 1.3 Analyse des variantes » de la notice d'incidence, la seule solution proposée dans le dossier est l'augmentation de la débitance du ruisseau.

### **4.2. Evaluation de la prévion des impacts et pertinence des mesures de réduction**

#### 4.2.1. En phase travaux

Lors de la phase travaux, il est prévu un décapage du fond du ru de 0,2m maximum. Il est également prévu que, « le cas échéant, des batardeaux seront mis en œuvre et si cela s'avérait insuffisant, les eaux pourraient momentanément être dérivées au sein d'une conduite semi-rigide. » (chapitre 3.2.3.1. de la notice).

Cette phase n'est que très grossièrement explicité dans le dossier. Les mesures de précautions mises en œuvre en phase travaux sont listées au chapitre 4.1. de la notice. Cependant, ces mesures sont grossièrement détaillées et le dossier ne présente aucun plan de chantier et planning des travaux.

Rappelons que l'article 5 de l'APG du 28 novembre 2007 précise que le déclarant est tenu à établir un plan de chantier et un planning.

Les impacts des travaux, en particulier du décapage du lit et de la mise en assec de tout ou partie de la zone, peuvent entraîner des destructions totales de spécimens, d'habitats ou de zones de reproduction que le dossier n'a pas du tout évaluées.

#### 4.2.2. En phase exploitation

Les travaux envisagés, qui visent à une restauration du cours d'eau, devraient aboutir à une amélioration des fonctionnalités du ru de Fayau. La mise en place des bancs alternes conduira à la diversification des écoulements et une meilleure habitabilité du lit du cours d'eau.

De plus, la reprise des 7 ouvrages de franchissement qui seront remplacés par des ponts cadre permettront un rétablissement de la continuité écologique sur l'ensemble du linéaire. Néanmoins, le dimensionnement ces ouvrages présenté dans la figure 3 du dossier, page 8, démontre que leur largeur sera considérablement augmentée. Il est essentiel que ces ouvrages permettent le maintien d'une ligne

d'eau suffisante en période de basses-eaux, un aménagement du lit à leur droit pourrait s'avérer nécessaire.

De plus, il aurait été intéressant d'envisager une augmentation de la rugosité des berges (en particulier de la rive gauche), afin d'éviter l'aggravation des vitesses d'écoulement. Également, la mise en place de pierre plates en saillies du mur pourrait être favorable à la faune piscicole par création de zone de caches.

#### **5. Mesures de suivis**

Le pétitionnaire prévoit des visites régulières du site afin de s'assurer du bon écoulement du ru, de l'absence d'embâcles, du maintien de la pérennité du mur et de l'absence de développement d'espèces invasives.

Toutefois, s'agissant également d'une opération contribuant à une restauration écologique du ru de Fayau et à une amélioration de ses fonctionnalités, un suivi scientifique minimal (SSM) serait opportun :

- Un suivi hydromorphologique, quant à l'évolution, sur deux ans, des profils, des facies d'écoulement et de la granulométrie associée ;
- Un suivi biologique, quant aux macro-invertébrées benthiques, sur l'abondance et la structure de la faune piscicole et des zones de frayères potentielles, et sur la végétation aquatique (nature, abondance, répartition). La réalisation d'un IBGN et d'une pêche électrique, avant et après travaux aurait été appréciable.

#### **6. Éléments de compatibilité avec les documents de planification**

La compatibilité du projet avec les différents documents d'objectifs me semble suffisamment démontrée dans le dossier.

#### **7. Conclusions**

Il ressort de mon analyse du document d'incidence que :

- Certaines rubriques de la nomenclature « eau » ne sont pas citées dans le document ;
- Les travaux visant à augmenter la débitance du cours d'eau, et les mesures associées, en particulier la restauration du cours d'eau et le remplacement des 7 ouvrages par des ponts cadre, contribueront à une amélioration globale des potentialités du cours d'eau ;
- L'état initial est insuffisamment décrit, vis-à-vis du volet hydromorphologique (granulométrie, facies d'écoulement, profil du cours d'eau) et du volet biologique (description de la végétation, peuplement piscicole théorique du cours d'eau) ;
- Les impacts de la phase travaux n'ont pas été suffisamment étudiés. Un plan de chantier et un planning précis est nécessaire avant le début des travaux ;
- Un suivi scientifique minimal aurait été appréciable.

Le chef de service-adjoint



Jean-François ALAVOINE

Pièce jointe : fiche relative au suivi scientifique minimal (SSM)



## SUIVI SCIENTIFIQUE MINIMAL (SSM)

### Définition

- Aussi appelé SSM, suivi rigoureux et standardisé des opérations de restauration de l'hydromorphologie en cours d'eau qui s'adresse à des opérations ambitieuses
- Objectif : maximiser les chances de visualiser les effets de la restauration sur l'hydromorphologie et les communautés biologiques, en restant dans une échelle de temps et de moyens relativement contrastés (faibles par des questionnaires)

### Domaine d'application et critères d'éligibilités

- **Suivi qui s'adresse :**
  - aux cours d'eau permanents de largeur routinée d'au moins un mètre, prospectables à pied (domaine d'application des protocoles) ;
  - aux opérations de restauration de l'hydromorphologie selon 7 grands types : revidantage, suppression d'ouvrage en travers, contournement de plan d'eau, remise dans le talweg, reconstitution du rivetage altéré, suppression des contraintes latérales, modification de la géométrie du lit sans modification de l'emprise foncière.
- **Opération de restauration concernée :**
  - pour une restauration de linéaire : travaux concernant au minimum 50 fois la largeur naturelle du cours d'eau à pleins bords
  - pour les effacements ou contournements de seuils, de berrages ou de plans d'eau : minimum de hauteur de chute effacés en cas d'ouvrage sans plan d'eau amont (ouvrage corrigé par des sédiments en zone de montagne par exemple) : 2 m, sinon, minimum de linéaire regagné dans l'emprise de l'ouvrage : 50 fois la largeur du lit mineur à pleins bords (largeur naturelle et non largeur dans l'emprise de la retenue)
- Les deux derniers critères visent à sélectionner des opérations suffisamment ambitieuses pour espérer un effet sensible sur les communautés et les processus hydromorphologiques

### Principes

- SSM fondé sur le principe BACI • Before-After-Control-Impact (avant - après - station témoin - station restaurée). Il se compose donc de suivis sur des stations Témoin en parallèle de la station Restaurée, et d'un suivi moyen terme (au moins un an avant les travaux et au moins 7 ans après travaux).
- Intérêts du suivi :
  - différencier les effets liés à l'opération de restauration elle-même de ceux des autres facteurs (variabilité environnementale, évolution naturelle, caractéristiques du bassin versant, modalités des travaux, ...)
  - suivre la trajectoire de retour à l'équilibre des processus hydromorphologiques et biologiques
- Protocoles proposés : dans la mesure du possible, protocoles utilisés en routine pour les réseaux de surveillance, ou décrits le plus précisément possible lorsque de tels protocoles n'existent pas (objectif de s'assurer de la reproductibilité du suivi au cours du temps et dans l'espace et assurer la sécurisation des données)

### Compartiments suivis

- à minima : hydromorphologie (à deux échelles de suivi : station et linéaire restauré), physico-chimie, benthos, biologie (macro-invertébrés et poissons notamment), hydrologie
- Connexion entre la rive et le cours d'eau dans certains cas particuliers
- Suivi photographique

### Guide d'aide à la mise en œuvre du SSM

- Existence d'un guide d'aide à la mise en œuvre du SSM, constitué de 3 parties :
  - A) principes, concepts généraux, définitions des échelles de suivi et des éléments à suivre, processus de bancarisation
  - B) fiches par type d'opération de restauration : objectifs, spécificités, suivis à mettre en place
  - C) fiches protocole : protocoles à mettre en place, processus de bancarisation, éléments d'interprétation, les cas échéant

### Réseau national des sites de démonstration

- Mise en place du SSM sur une opération de restauration peut permettre d'inclure au réseau national des sites de démonstration

### Références bibliographiques

Rolan-Meynard M. et al., 2019. Guide pour l'élaboration de suivis d'opérations de restauration hydromorphologique en cours d'eau. Agence française pour la biodiversité. Collection Guides et protocoles. 190 p.





## Fédération de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Agréée au titre de la Protection de l'Environnement (article L 141-1 du C.E.)  
Etablissement à caractère d'utilité publique (loi du 12 juillet 1941)

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE  
**PÊCHE**

Barenton Bugny, le 4 Janvier 2023

Monsieur Le Directeur  
Direction Départementale des Territoires  
50, Bd de Lyon  
02011 LAON

Objet : Restauration du Ru de Fayau (N°AIOT : 0100010570)  
Affaire suivie par : Martin DUNTZE (0688438873 / [mduntze@peche02.fr](mailto:mduntze@peche02.fr))

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Suite à la consultation relative au projet de restauration du Ru de Fayau dans la traversée de la commune d'Aizelles, veuillez recevoir l'**avis favorable** de la Fédération de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sincères salutations.

Le Président,

Pierre BROUEGOIS



NOTE DE SYNTHÈSE  
TRAVAUX DE RÉDUCTION DU RISQUE D'INONDATION DU RU DE FAYAU A  
AIZELLES  
ENTENTE OISE-AISNE

## 1/RAPPEL

### 1.1 Objet de l'enquête

La présente enquête porte sur des travaux d'autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général relatif aux travaux de réduction du risque d'inondation du ru de Fayau à Aizelles.

### 1.2 Organisation de l'enquête

Par décision en date du 3 mai 2023 la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens a désigné Monsieur Nedelec Robert pour conduire l'enquête publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2023 décidant l'ouverture de l'enquête publique et fixant ses modalités de réalisation, celle-ci s'est déroulée du 19 juin 2023 au 5 juillet 2023. L'enquête a été clôturée le 5 juillet à 17 heures par le commissaire enquêteur.

Ce dernier a tenu 3 permanences en mairie de Aizelles les

- Lundi 19 juin 2023 de 9 heures à 12 heures
- Samedi 24 juin 2023 de 9 heures à 12 heures
- Mercredi 5 juillet de 14 heures à 17 heures

Le dossier d'enquête ainsi que le registre était mis à disposition du public en mairie de Aizelles.

Un poste informatique situé à la Direction Départementale des Territoires était mis à disposition et la consultation du dossier d'enquête publique était également possible sur le site internet de l'Etat dans l'Aisne. Les observations du public pouvaient également s'effectuer sur une adresse électronique dédiée.

L'information du public a été effectuée par

- L'affichage réglementaire en mairie de Aizelles ainsi que dans la rue du moulin en début et fin de la route
- La parution dans deux journaux de l'avis d'enquête officiel : L'Union et L'Aisne Nouvelle les 01/06/2023 et 22/06/2023
- Une distribution « toutes boîtes » dans la commune de Aizelles de l'avis d'enquête

## II/RELEVÉ DES OBSERVATIONS

## II-1 Contexte

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions. La participation citoyenne a été très correcte.

Cela tient d'une part à une bonne information du public et d'autre part à l'importance des futurs travaux pour la vie des usagers, en particulier des riverains de la rue du moulin.

Ainsi, durant mes 3 permanences j'ai été amené à rencontrer dix personnes qui s'est traduit par sept contributions portées au registre d'enquête. Deux avis ont été émis par mail sur l'adresse électronique dédiée. Une lettre a également été adressée au commissaire enquêteur

## II-2 Le relevé des observations

### ➤ Permanence du 19 juin 2023

Quatre personnes se sont présentées à la permanence. Deux contributions ont été portées au registre d'enquête.

*Monsieur Michel Zaieche 6 rue du moulin Aizelles est satisfait des travaux et estime que toutes les réponses ont été fournies à ses questions*

*Monsieur Merlin est contre ce projet. Il pense qu'il y a lieu d'élargir le ru en aval avant de réaliser de travaux rue du moulin. IL estime qu'il y a une atteinte à sa liberté de rentrer chez lui considérant que la suppression des bas cotés enherbés ne pourra pas permettre aux camping-car ou camion de livraison de rentrer au 8 rue du moulin. IL demande, au cas où les travaux seraient effectués que son portail soit reculé au frais du maitre d'ouvrage afin de faciliter son accessibilité.*

*Monsieur Legrand 11 rue du moulin Aizelles et Madame Sollier 14 bis rue du moulin se sont déplacés pour examiner la consistance du projet et ont émis un avis favorable auprès du commissaire enquêteur sans déposer de contribution.*

### ➤ Permanence du 24 juin 2023

Quatre personnes se sont présentées à la permanence. Trois contributions ont été portées au registre d'enquête.

*Madame Christel Touret 7 rue de la fontaine Aizelles souscrit au projet mais souhaite que des effort et réflexions soient poursuivies rue de la planchette et que des aménagements soient prévus en amont au niveau du village d'Aubigny.*

*Monsieur Michel Dongé 12 rue du moulin Aizelles estime que l'augmentation du ru du moulin va réduire l'accessibilité de son exploitation pour les camions et demande si des aménagements sont prévus.*

*Monsieur Beune demande que l'on cure plus souvent la partie située en aval du pont de la route.*

- Quid des travaux d'aménagement en aval et en amont pour limiter les coulées de boue et inondations ? Les travaux envisagés permettront-ils de limiter ou supprimer ces phénomènes ?
- La question de l'accès de véhicules de grandes dimensions dans certaines propriétés a été soulevée.
- Une concertation est sollicitée avant les travaux en particulier par rapport au début de ceux-ci.

#### VI/ REMISE DU PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Le présent procès-verbal a été remis au maître d'ouvrage le 11 juillet 2023 en mairie d'Aizelles.

Il est rappelé que le maître d'œuvre a 15 jours pour remettre le mémoire en réponse.


A AIZELLES LE 11 JUILLET 2023

Le Commissaire enquêteur

|



Le Président de l'Entente Oise-Aisne

Le  
Maire  
MADRE  


*Monsieur Sollier 12bis rue du moulin Aizelles a examiné le dossier sans émettre de réserves.*

➤ Permanence du 5 juillet 2023

Deux personnes ont apporté leur contribution au registre.

*Monsieur Michel Dongé demande qu'une concertation soit assurée afin de connaître la date et la nature des travaux*

*Madame Delphine Lepolard 18 rue du moulin Aizelles rappelle que lors des inondations de 2001 le débit avait été estimé entre 6m<sup>3</sup>/s et 7.9 m<sup>3</sup>/s Les travaux envisagés permettent d'assurer en moyenne ,5,34M<sup>3</sup>/s contre 2m<sup>3</sup>/s avant les travaux. Elle souhaite également savoir quelles sont les actions prévues en amont du ru. Elle se pose la question du stationnement des véhicules et de la circulation des poids lourds, engins agricoles ou caravanes alors même que les bordures enherbées seront supprimées.*

*La précédente étude avait estimé à 204150€ les travaux, alors que la nouvelle étude porte le montant à 550985€ (y compris reprise des ouvrages en amont).*

*Elle s'étonne que par rapport à l'enquête publique de 2001, n'ont pas été étudié les aménagements en amont et aval en particulier le point de blocage à la sortie du village.*

*En résumé elle souhaite connaître les hauteurs d'eau après travaux en cas d'orage de type 2001 et les impacts des aménagements complémentaires non traités dans cette étude.*

> Contributions reçues par voie électronique

*Monsieur Dongé Pierre 8 rue du carrefour souhaite que des études complémentaires soient effectuées concernant le débit du ru au cours de l'année ou en cas d'orage. Il pense que les travaux seront insuffisants lors d'orages importants avec des précipitations courtes de 80 mm par exemple.*

*En deuxième lieu, il estime que l'accès à son exploitation agricole 12 rue du moulin sera plus difficile en raison de l'élargissement du ru aucun aménagement n'étant prévu pour permettre aux engins ou camions d'accéder à sa propriété.*

*De même, en tant qu'habitant au 8 rue du carrefour il souhaite que cette voie ne soit plus en sens unique et que la limitation de tonnage soit levée sachant que l'accès principale s'effectue rue du moulin.*

*Il propose qu'en fonction de l'activité agricole les travaux débutent mi-novembre.*

*Enfin, il s'interroge sur l'aspect sécuritaire après travaux (pose de barrières ?) et du stationnement des véhicules.*

*Madame Lepolard a également transmis sa contribution adressée précédemment par lettre par courrier électronique en ajoutant un plan où se situe le point de blocage du ru, en aval.*

### III/COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Si une seule personne s'est prononcée formellement contre ce projet, plusieurs interrogations ont cependant été soulevées.





Entente  
Oise-Aisne

*Agglomération de la Haute Picardie*

**DEMANDE DE DÉCLARATION D'INTERÊT GÉNÉRAL ET  
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES  
TRAVAUX DE RESTAURATION DU RU DE FAYAU**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

Du 19 juin au 5 juillet 2023 inclus

**MÉMOIRE EN RÉPONSE AUX OBSERVATIONS ET AUX QUESTIONS**

11 cours Guynemer  
60200 Compiègne  
03 44 38 63 83  
entente@oise-aisne.fr  
oise-aisne.net

**Entente Oise-Aisne**  
Syndicat mixte Établissement Public Territorial de Bassin  
FACEBOOK et TWITTER : @EptbOise

## **Préambule**

L'enquête publique relative à la Demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement concernant les travaux de restauration du ru de Fayau sur le territoire de la commune d'Aizelles déposée par notre Établissement Public Territorial de Bassin a eu lieu du 19 juin au 5 juillet 2023 inclus.

A l'issue de cette enquête publique, le commissaire enquêteur nous a transmis l'ensemble des observations et des questions émises.

Ce mémoire contient l'ensemble des réponses, point par point, aux observations et questions émises.

Les observations sont présentées en bleu italique et les réponses sont données en noir immédiatement à la suite.

### **Permanence du 19 juin 2023 :**

- ***M. ZAIMECHE Michel - 6 rue du Moulin***

Satisfait des travaux à venir.

Toutes les réponses à mes questions fournies.

Pas de commentaires à apporter.

- ***M. MERLIN - 8 rue du Moulin***

*Je suis contre ce projet*

- 1) Il y a lieu d'élargir en aval le ru avant de réaliser les travaux rue du Moulin ;*

Suite aux conclusions des différentes études réalisées sur le ru de Fayau, les travaux projetés dans le centre bourg d'Aizelles participent à la réduction de l'aléa inondation et à la restauration du cours d'eau.

Les travaux consistent en l'élargissement du lit du cours d'eau. Cet élargissement permettra d'augmenter le volume d'eau qui pourra passer dans le lit du cours d'eau avant de déborder. L'objectif de l'opération est de limiter les débordements dans la rue du moulin, ainsi c'est dans cette rue que les travaux sont réalisés pour une meilleure efficacité.

Si le lit mineur est élargi en aval de la rue du moulin, le lit mineur restera trop étroit au droit des habitations de la rue du Moulin et des débordements continueront de se produire aussi fréquemment qu'actuellement.

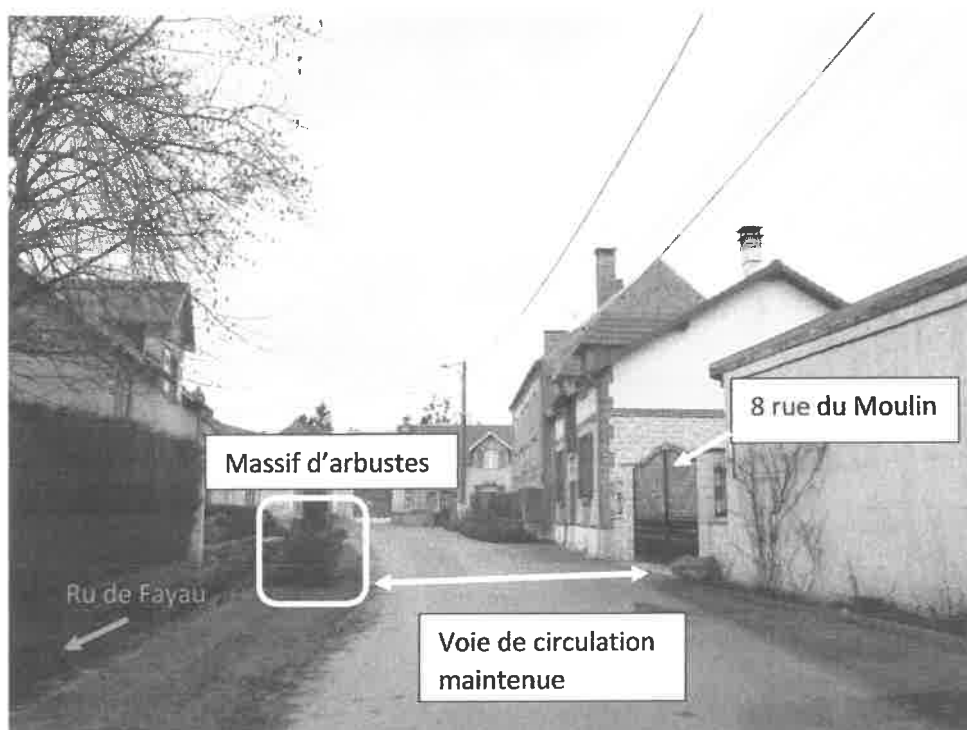
- 2) Atteinte à ma liberté de rentrer chez moi (camping-car et livraison) suite à la suppression des bas-côtés enherbés au niveau du n°8 rue du Moulin ;*

Dans le cadre du projet, le bas-côté enherbé situé le long du n°8 rue du Moulin ne sera pas supprimé. Les aménagements projetés sont limités à l'autre côté de la rue.

L'aménagement du ru de Fayau, porté par l'Entente Oise-Aisne, est un projet d'intérêt général pour protéger les biens et les personnes. L'habitation du 8 rue du moulin est située en zone rouge du PPRi (Plan de prévention du

risque d'inondation). Ce bien sera bénéficiaire des travaux projetés ; ils limiteront les débordements du cours d'eau.

Après travaux, la voie de circulation aura la même largeur qu'actuellement (environ 6 mètres devant le portail), ainsi la possibilité de rentrer dans la propriété du 8 rue du Moulin sera identique. Sur la rive gauche du ru de Fayau, le bas-côté face au n°8 rue du Moulin est actuellement aménagé avec un massif d'arbustes en ligne (voir photo ci-dessous). Il ne peut donc être utilisé pour permettre une manœuvre plus aisée pour entrer par le portail de la propriété.



**Photo prise au niveau du 8 rue du Moulin à Aizelles**

- 3) *Si le projet doit voir le jour, je demande que mon portail soit reculé dans ma propriété au frais du maître d'œuvre.*

Le projet n'impactant pas cette propriété, le portail ne sera pas reculé ni aux frais de l'Entente Oise-Aisne ni du maître d'œuvre. La largeur de la bande de roulement (voie de circulation) restera identique dans la rue.

## **Permanence du 24 juin 2023 :**

- **Mme Christel TOURET – 7 rue de la Fontaine**

*Si la théorie est calculée, je souscris à ce projet.*

*Il faut cependant continuer les efforts et la réflexion pour la rue de la Planchette et prévoir des aménagements en amont (Aubigny).*

Le projet fait suite à une réflexion menée sur l'ensemble du sous-bassin versant du ru de Fayau (communes d'Aizelles, d'Aubigny-en-Laonnois et de Saint-Thomas).

Pour rappel, avant d'aboutir au projet d'aménagement du ru de Fayau actuel, diverses études ont été exécutées sur le sous-bassin versant :

- Une première étude a été réalisée par Émergence en 2003-2005. Le plan d'actions comportait une série de 16 ouvrages d'écrêtement de crue. Ce plan d'actions n'a pas recueilli l'adhésion ni des élus, ni des exploitants agricoles du secteur.
- Le bureau d'études ANTÉA a été missionné en 2011 pour la réalisation d'une mission d'orientation sur les scénarios d'aménagement pouvant être retenus, reposant sur des simulations hydrauliques.

Les types d'aménagement proposés étaient :

- (1) **Bassins de rétention** en amont d'Aizelles et de Saint-Thomas ;
- (2) **Renaturation du ruisseau de Fayau en aval** de la zone urbanisée de la commune d'Aizelles ;
- (3) **Proposition d'aménagements d'hydraulique douce** complémentaires du type fascines / haies / bandes enherbées ;
- (4) **Recalibrage du ruisseau de Fayau dans la traversée d'Aizelles.**

Concernant le projet de **bassin de rétention (1)**, des matériaux tourbeux ont été identifiés sur le site d'implantation envisagé, en amont d'Aizelles. Compte tenu des contraintes techniques et des difficultés pour garantir la stabilité de l'ouvrage au vu de la proximité avec les habitations, le projet de bassin de rétention a été abandonné.

Concernant le projet de **renaturation du cours d'eau avec reméandrage en aval (2)** de la zone urbaine d'Aizelles, plusieurs propriétaires et exploitants concernés par l'aménagement dans cette zone agricole ont émis des réserves en raison de la perte de surface engendrée par ces travaux. La concertation n'a pas permis d'aboutir à un consensus et ces travaux ont été abandonnés.

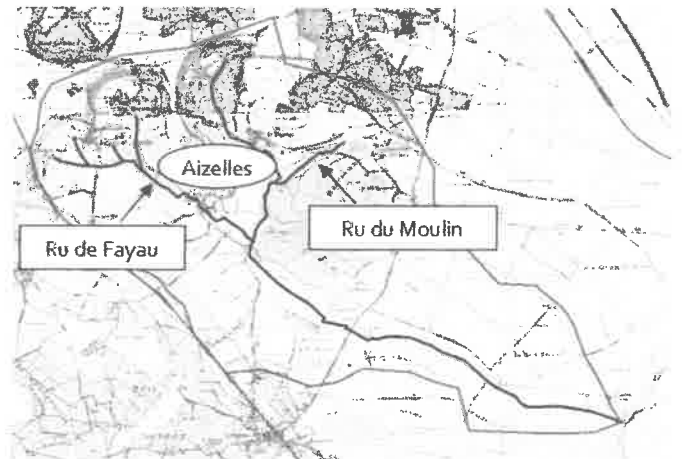
Suite à une concertation menée par la Chambre d'agriculture de l'Aisne avec les exploitants agricoles concernés par des ruissellements et coulées de boue, des **aménagements d'hydraulique douce (3)** ont été réalisés en 2015 par l'Entente Oise-Aisne : 250 mètres de haies ont été plantées en amont de la zone urbaine d'Aizelles. L'Entente Oise-Aisne a ensuite mené une réflexion complémentaire sur la gestion des ruissellements en utilisant des aménagements d'hydrauliques douces. Suite à l'évolution de la réglementation en matière de compétence générale (loi NOTRe), l'Entente Oise-Aisne n'a plus la possibilité d'être le porteur de tels travaux. Ces travaux d'hydraulique douce pourraient compléter le dispositif en limitant les apports de boue dans le village, mais ils ne pourraient pas remplacer les travaux projetés dans le village, qui permettent de limiter les débordements du cours d'eau dans la rue du Moulin.

En 2019, une étude a été confiée au Bureau d'études INGETEC, afin de poursuivre le projet de **recalibrage du ruisseau de Fayau dans la traversée d'Aizelles (4)**. La présente enquête publique porte sur ces travaux visant à augmenter le débit capable avant débordement dans la traversée du village, afin de limiter les dommages aux biens et aux personnes.

- **M. Michel DONGÉ – 12 rue du Moulin**

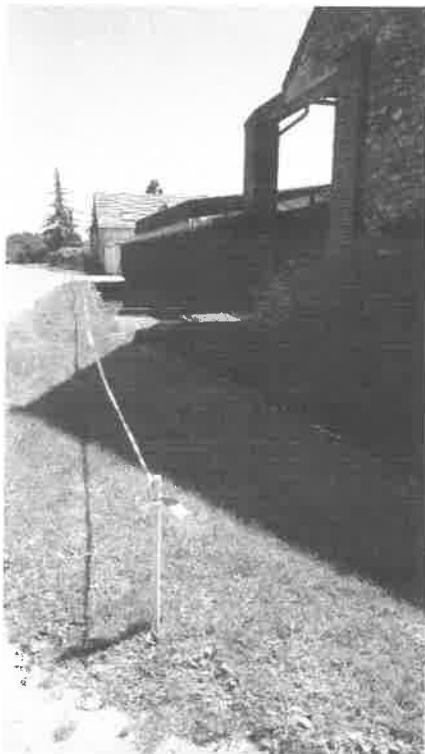
*L'augmentation de largeur du ru du Moulin va réduire l'accessibilité (camion) à mon exploitation.  
Des aménagements sont-ils prévus ?*

Dans le cadre des travaux projetés sur le ru de Fayau dans sa traversée du centre bourg d'Aizelles, il n'est pas prévu d'intervenir sur le ru du Moulin affluent rive gauche du ru de Fayau en aval de la zone urbaine d'Aizelles.



Concernant les travaux sur le ru de Fayau dans la traversée d'Aizelles, les aménagements projetés permettent de maintenir la largeur de la voirie actuelle.

Le 3 juin 2021, en présence de M. le Maire, des exploitants agricoles, du maître d'œuvre Ingétec et de l'Entente Oise-Aisne, un piquetage de l'emplacement du nouveau lit mineur a été mis en place et des essais avec les engins agricoles ont été réalisés afin de vérifier que les usages et les accès étaient maintenus après les travaux.

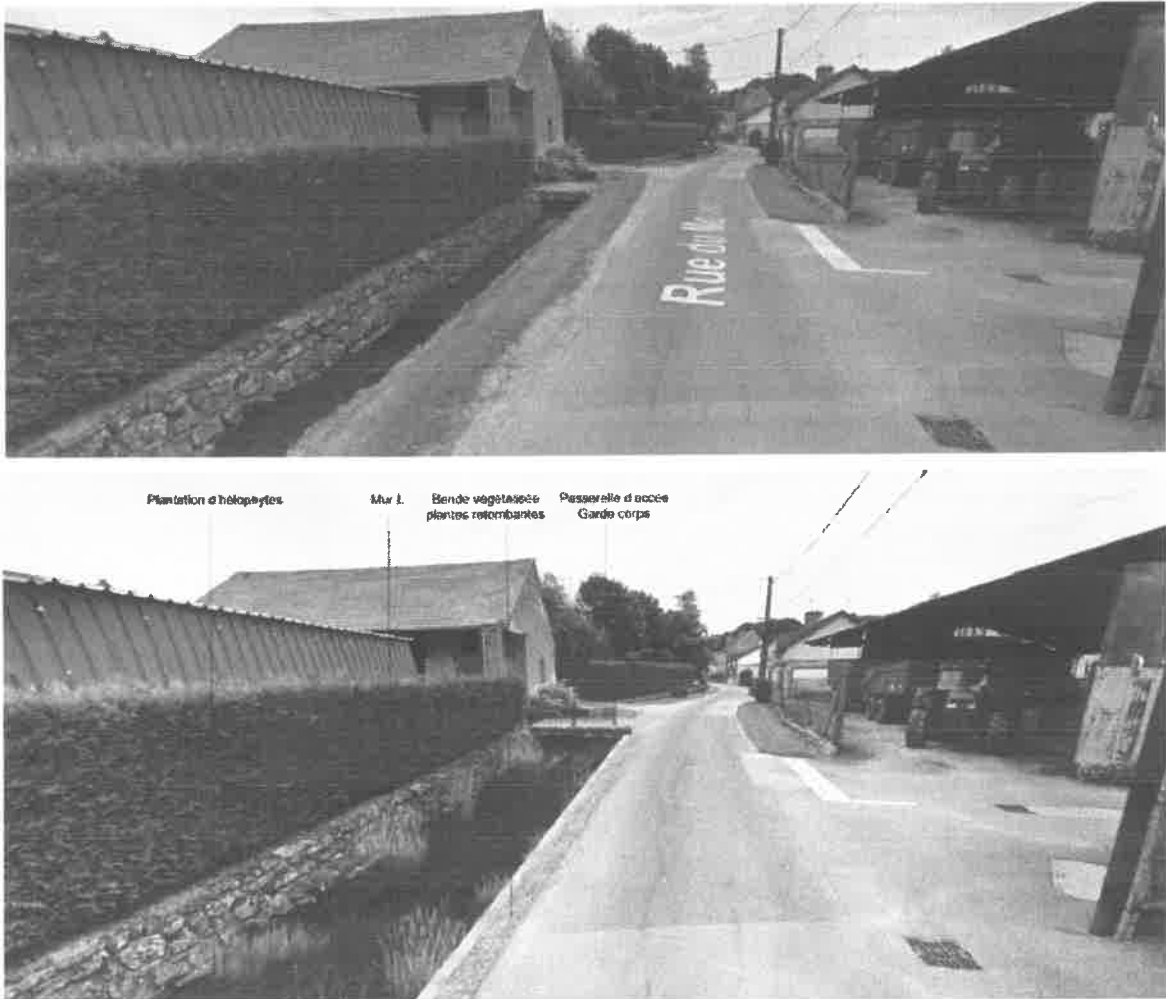


**Photos prises le 3 juin 2021 – piquetage des futures emprises du cours d'eau**

De plus, la commune profitera des travaux effectués sur le ru de Fayau pour enfouir des réseaux. Les poteaux en béton n'ayant plus d'usage seront retirés permettant de dégager de l'espace le long du bas-côté opposé au ruisseau. Afin de faciliter la circulation des véhicules, la mairie va prendre un arrêté interdisant le stationnement le long de la rue du Moulin.

Un photomontage a été réalisé et intégré au rapport d'étude pour montrer une vue future de la rue du Moulin après l'élargissement du cours d'eau.

Figure 1 : Photo en l'état actuel et perspective du site après travaux, depuis la rue du Moulin



**Photomontage avant et après travaux**

- **M. Jacques BEUSEN**

*Je demande que l'on cure plus souvent la partie située en aval du pont de la route.*

Le curage du cours d'eau peut faire partie des opérations d'entretien. Le propriétaire du cours d'eau est responsable de son entretien et peut solliciter les autorisations auprès de la préfecture pour réaliser toute opération d'entretien qu'il juge nécessaire.

L'Entente Oise-Aisne attire toutefois l'attention sur le fait que les opérations de curage ne doivent pas être excessives. En éliminant la végétation et la faune se développant dans le lit mineur du cours d'eau, le curage a des conséquences très négatives sur les écosystèmes aquatiques. Il impacte également la dynamique du cours d'eau en modifiant la rugosité, la sinuosité ainsi que les variations de profondeur et d'inclinaison des berges et du lit mineur. Ces modifications peuvent aggraver les phénomènes de crue, provoquer des érosions et, à l'étiage, accélérer l'envasement du cours d'eau, réduire l'auto-curage du cours d'eau et remettre en suspension des sédiments déposés qui peuvent provoquer des pollutions.

Avant d'envisager le curage d'un cours d'eau, les origines du problème devraient être identifiées et évaluées : envasement, atterrissement, végétation dense, entrave liée à des dépôts de crue, érosion des sols, accès du bétail, rejets d'eaux usées, etc. Il est plus efficace de travailler sur les origines de l'envasement.

### **Permanence du 5 juillet 2023 :**

- **M. Michel DONGE**

*Je souhaiterais qu'il y ait concertation sur la nature et la date des travaux*

La nature des travaux est précisée dans le dossier d'enquête et fera l'objet d'un arrêté d'autorisation.

Le calendrier des travaux sera précisé après réception de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le calendrier de réalisation des travaux pourra être adapté selon les contraintes des différentes activités dans la rue du Moulin (activités agricoles, camping, ...), sous réserve du respect de l'arrêté préfectoral.

- **Courrier de Mme Delphine LEPOLARD**

Description du projet : je me permets de rappeler qu'une étude d'avril 2003 avait estimé les débits lors des inondations de 2001 à 7,9 m<sup>3</sup>/s en amont et 6 m<sup>3</sup>/s en aval

Le projet résulte de plusieurs études hydrauliques. Le tableau ci-dessous présente en synthèse les débitances avant et après travaux des ouvrages de franchissement (passerelles) du ru de Fayau dans la rue du Moulin.

N° Ouvrage	Section d'écoulement avant aménagement			Section d'écoulement après aménagement			Facteur d'augmentation de la section d'écoulement	Débitance recalculée avant travaux (m <sup>3</sup> /s)	Débitance après travaux (m <sup>3</sup> /s)	Facteur d'augmentation de la débitance
	largeur (m)	hauteur (m)	section (m <sup>2</sup> )	largeur (m)	hauteur (m)	section (m <sup>2</sup> )				
1	1,2	0,9	1,080	3,0	0,935	2,805	2,6	1,93	6,85	3,5
2	0,8	0,545	0,436	3,0	0,545	1,635	3,8	0,58	3,17	5,5
3	1,0	0,6	0,600	3,0	0,625	1,875	3,1	0,89	3,83	4,3
4	1,5	0,6	0,900	4,0	0,455	1,820	2,0	1,526	3,31	2,2
5	2,3	0,5	1,150	3,5	0,495	1,732	1,5	2,01	3,24	1,6
6	2,0	0,5	1,000	3,0	0,445	1,335	1,3	1,7	2,31	1,4
7	1,8	0,9	1,575	4,0	0,705	2,820	1,8	3,23	6,44	2,0
ouvrage sous RD 88	1,5	0,8	1,200	-	-	-	-	2,25	-	-

### Caractéristiques des ouvrages de franchissements (passerelles)

Dans l'étude d'Antéa de 2015, il a été estimé à l'amont de la zone habitée d'Aizelles, un débit de 2,44 m<sup>3</sup>/s pour une crue décennale, 5,5 m<sup>3</sup>/s pour une crue cinquantennale et 7 m<sup>3</sup>/s pour une crue centennale. Si l'évènement de 2001 produit des débits de 7,9 m<sup>3</sup>/s à l'amont de la zone urbaine, alors il s'agit d'un évènement d'une occurrence supérieure à la centennale.

Actuellement, des débordements commencent dans la rue du Moulin à partir d'un épisode de période de retour 5 ans (débit de 1,47 m<sup>3</sup>/s).

Les travaux projetés ont été conçus pour augmenter au maximum le débit capable du cours d'eau dans un environnement assez contraint et sans pour autant empiéter sur la voie de circulation. La présente opération vise donc principalement à améliorer la situation vis-à-vis du risque d'inondation, sans avoir la prétention de le supprimer.

*Notice d'incidences* : Il est également précisé qu'une étude pour des aménagements hydrauliques en amont du village a été lancée mais aucune précision sur cette étude n'est présentée.

A l'amont d'Aizelles, deux types d'actions ont été étudiées :

**(1) Bassins de rétention** en amont d'Aizelles et de Saint-Thomas ;

**(2) Proposition d'aménagements d'hydraulique douce** complémentaires du type fascines / haies / bandes enherbées.

Concernant le projet de **bassin de rétention (1)**, des matériaux tourbeux ont été identifiés sur le site d'implantation envisagé, en amont d'Aizelles. Compte tenu des contraintes techniques et des difficultés pour garantir la stabilité de l'ouvrage au vu de la proximité avec les habitations, le projet du bassin de rétention a été abandonné.

Suite à une concertation menée par la Chambre d'agriculture de l'Aisne avec les exploitants agricoles concernés par des ruissellements et coulées de boue, des **aménagements d'hydraulique douce (2)** ont été réalisés en 2015 par l'Entente Oise-Aisne : 250 mètres de haies ont été plantées en amont de la zone urbaine d'Aizelles. L'Entente Oise-Aisne a ensuite mené une réflexion complémentaire sur la gestion des ruissellements en utilisant des aménagements d'hydrauliques douces. Suite à l'évolution de la réglementation en matière de compétence générale (loi NOTRe), l'Entente Oise-Aisne n'a plus la possibilité d'être le porteur de tels travaux. Ces travaux d'hydraulique douce pourraient compléter le dispositif en limitant les apports de boue dans le village, mais ils ne pourraient pas remplacer les travaux projetés dans le village, qui permettent de limiter les débordements du cours d'eau dans la rue du Moulin.

*Document d'intérêt général* : le projet ne traite pas de ce problème de stationnement ni des conséquences sur la circulation des poids-lourds, des engins agricoles et des caravanes.

L'augmentation du débit capable du cours d'eau dans la traversée du village pour limiter les débordements et les inondations des habitations, passe par l'élargissement du cours d'eau. Le futur cours d'eau viendra effectivement empiéter sur les bordures enherbées. Les voitures des riverains en rive droite de ce cours d'eau (numéros impairs



de la rue du Moulin) pourront se garer sur les futures passerelles qui seront reconstruites en tenant compte de cette nécessité de maintenir des places de stationnement. De plus, la largeur de la voirie (bitume) actuelle sera maintenue pour permettre le passage des véhicules dans des conditions identiques.

*Document d'intérêt général : Quel sera l'impact financier des aménagements complémentaires ? comment sera-t-il financé ?*

Le montant des travaux estimé à ce stade du projet est de 550 985 € HT. Cette estimation comprend l'ensemble des aménagements du projet (élargissement du cours d'eau, réfection des passerelles des riverains, ...) soumis à enquête publique. Le montant réel sera connu après consultation des entreprises. Les travaux seront financés par l'Entente Oise-Aisne qui reçoit des financements par l'adhésion de ses membres (Communautés de communes et Départements). Une subvention sera sollicitée auprès de la Région Hauts-de-France et du FEDER régional (Europe).

*Pour autant le risque en aval avec notamment, un point de bocage à la sortie du village (configuration du ruisseau à l'équerre) ne fait pas partie de l'étude.*

Les travaux projetés dans la rue du Moulin visent la réduction du risque d'inondation dans cette même rue. Le problème d'inondation en aval ne sera pas solutionné par les travaux projetés. Le ruisseau fait deux angles droits (équerres) en sortie du village qui peuvent effectivement causer des débordements dans les parcelles riveraines de ces équerres.

Dans le cadre des études précédentes, l'Entente Oise-Aisne avait réalisé des relevés topographiques des terrains situés en aval du village d'Aizelles. Les relevés ont indiqué que pour supprimer les angles droits et donner au ruisseau un écoulement naturel, celui-ci devait traverser les parcelles agricoles et les couper en deux. De plus, avec la suppression des angles droits, le nouveau lit arriverait à une altitude plus basse que le lit actuel au niveau du chemin rural. Ainsi cela nécessiterait de déplacer le lit du cours d'eau également dans les parcelles agricoles sur un linéaire important en aval.

*Pourquoi les aménagements en amont et le risque d'inondation en aval ne font-ils pas partis du projet ?*

A l'amont d'Aizelles, deux types d'actions ont été étudiées :

**(1) Bassins de rétention** en amont d'Aizelles et de Saint-Thomas ;

**(2) Proposition d'aménagements d'hydraulique douce** complémentaires du type fascines / haies / bandes enherbées.

Concernant le projet de **bassin de rétention (1)**, des matériaux tourbeux ont été identifiés sur le site d'implantation envisagé, en amont d'Aizelles. Compte tenu des contraintes techniques et des difficultés pour garantir la stabilité de l'ouvrage au vue de la proximité avec les habitations, le projet du bassin de rétention a été abandonné.

Suite à une concertation menée par la Chambre d'agriculture de l'Aisne avec les exploitants agricoles concernés par des ruissellements et coulées de boue, des **aménagements d'hydraulique douce (2)** ont été réalisés en 2015 par l'Entente Oise-Aisne : 250 mètres de haies ont été plantées en amont de la zone urbaine d'Aizelles. L'Entente Oise-Aisne a ensuite mené une réflexion complémentaire sur la gestion des ruissellements en utilisant des aménagements d'hydrauliques douces. Suite à l'évolution de la réglementation en matière de compétence générale (loi NOTRe), l'Entente Oise-Aisne n'a plus la possibilité d'être le porteur de tels travaux. Ces travaux d'hydraulique douce pourraient compléter le dispositif en limitant les apports de boue dans le village, mais ils ne pourraient pas remplacer les travaux projetés dans le village, qui permettent de limiter les débordements du cours d'eau dans la rue du Moulin.

En aval du village, le risque d'inondation concerne des débordements dans des terrains non bâtis. Des aménagements de type reméandrage pour ralentir les écoulements avaient été proposés mais la concertation avec les propriétaires/exploitants n'avait pas permis d'aboutir.

*Quelles seraient les hauteurs d'eau dans le village après travaux pour un évènement identique à celui de 2001 ? Les aménagements seront-ils suffisants pour éviter que des habitations soient inondées ?*

Les travaux projetés ont été conçus pour augmenter au maximum le débit capable du cours d'eau dans un environnement assez contraint et sans pour autant empiéter sur la voie de circulation. La présente opération vise donc principalement à améliorer la situation vis-à-vis du risque d'inondation, sans avoir la prétention de le supprimer. Si l'évènement de 2001 produit des débits de 7,9 m<sup>3</sup>/s à l'amont de la zone urbaine, alors il s'agit d'un évènement d'une occurrence supérieure à la centennale. Pour cet évènement exceptionnel, le débit ne pourra être contenu en totalité dans le futur lit du cours d'eau.

*Qu'en sera-t-il de l'impact des aménagements complémentaires qui ne sont pas traités dans cette étude ?*

Il n'y a pas d'aménagements complémentaires prévus sous portage de l'Entente Oise-Aisne.

## **Courrier transmis par e-mail**

- ***Courrier de M. Michel DONGE du 29 juin 2023***

**CONCERNANT L'OBJECTIF N°1 Réduire l'exposition au risque d'inondation du bassin versant du ru de Fayau**

*En quoi peut-on dire que ces travaux vont réduire l'exposition au risque d'inondation ?*

L'aménagement du ru de Fayau dans la traversée d'Aizelles améliore significativement les conditions d'écoulement en cas de fortes pluies ce qui réduit les débordements dans la rue du Moulin et abaisse les niveaux d'eau pour l'ensemble du village.

L'élargissement du cours d'eau permet de contenir un volume d'eau plus important avant de déborder. La présente opération de redimensionnement du ru de Fayau n'a pas pour objet, à elle seule, de supprimer tous les risques de crues.

*Impact de la modification du ru de Fayau dans la rue du moulin ?*

*Concernant le ru en amont : chemin d'Aizelles à Aubigny : Quelles prévisions d'entretien et/ou actions à réaliser (curage, élargissement, introduction de plants...) en lien avec les nouvelles installations ?*

Les travaux projetés ne nécessitent pas de travaux spécifiques sur l'amont du cours d'eau.

Les opérations d'entretien peuvent être menées par le propriétaire du cours d'eau après avoir sollicité les autorisations auprès de la préfecture. Le porteur de la compétence de « gestion des milieux aquatiques », en l'occurrence la Communauté de communes du Chemin des Dames, peut faire réaliser des opérations d'entretien en cas de défaillance des propriétaires, via l'obtention d'une Déclaration d'intérêt général.

*Concernant le ru en aval des travaux (après la traversée de la rue de la fontaine) : la modification du débit du ru ne risque-t-elle pas d'amplifier le risque inondation pour le logement communal situé place Jules Adam, les habitations voisines et de fait, provoquer un potentiel risque inondation supérieur pour l'ensemble de la place du village mais aussi plus loin sur des terres agricoles ?*

Actuellement, en cas de crue, le débit qui ne passe pas dans le cours d'eau passe sur la voirie. Après travaux, une partie plus importante du débit passera dans le lit du cours d'eau, mais ce sera bien la même quantité d'eau qui arrivera à l'aval pour une même crue.

#### **CONCERNANT : TENIR COMPTE DES ELEMENTS EXISTANTS**

*Comment va être géré l'aspect sécuritaire après travaux vis-à-vis des piétons mais aussi des véhicules d'une route étroite qui sera bordé d'une part du ru et d'autre part d'habitations ? Faut-il prévoir des barrières ou autres éléments ? Attention au cout supplémentaire.*

*Comment va être géré le stationnement futur dans cette rue et dans la rue du carrefour ? Actuellement certains habitants stationnent devant chez eux sans gêne pour le trafic. Qu'en sera-t-il à l'avenir ?*

En ce qui concerne les emprises impactées par l'élargissement du Ru, il s'avère que celles-ci n'impactent pas la largeur de la voie de circulation (qui ponctuellement sera même plus large qu'actuellement pour être précis). En effet, l'élargissement du Ru s'effectue en supprimant les espaces verts (plantés en partie) mais la voie de circulation conserve sa largeur.

Pour le stationnement des riverains côté Ru (numéro impair de la rue du Moulin), les différentes passerelles auront une longueur de 5,00 m minimum et permettront ainsi au riverain utilisant cette nouvelle passerelle de stationner dessus. La rue du Carrefour n'est pas impactée par le projet.

Actuellement, aucun garde-corps n'est existant en bord de Ru. La remise en état à l'identique a donc été privilégié. Toutefois, afin d'augmenter la sécurité des usagers de la route, le nouveau mur de soutènement sera aménagé de telle manière à créer un chasse-roue côté voie de circulation (même principe qu'une bordure en limite de voirie et de trottoir).



# Attestation de parution

Commande n°10710480

1/2



est la marque commerciale de

**GLOBAL EST MÉDIAS**

6 rue Gutenberg

CS 20001 - 51 083 REIMS Cedex

SNC au capital de 1 067 130€

N° siret : 342 913 704 00330 - Code NAF : 7312 Z

RCS Reims B - N° TVA : FR 58 342 913 704

BANQUE CRÉDIT MUTUEL NORD EUROPE - ETI

IBAN : FR76 1027 8002 8100 0201 0170 112

BIC : CMCIFR2A

**Date :**

24/05/2023 16:03:24

ENTENTE OISE AISNE

Monsieur Thierry FRAYON

11 COURS GUYNEMER

60200 COMPIEGNE

FRANCE

## Contact commercial

Béatrice Perlot

Tél: +33326505075

@: bperlot@rosselconseil.fr

Client : 96085752

Référence de la commande :

Libellé commande: ENQUETE PUBLIQUE - Demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnem

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-dessous les éléments relatifs à votre attestation de parution d'annonce légale.

L'annonce qui suit est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage dans nos titres et supports :

Date de parution : 01/06/2023

Edition : L'Union - Aisne

Annonce n° 3355306 - 2001550058

Date de parution : 22/06/2023

Edition : L'Union - Aisne

Annonce n° 3355307 - 2001550058

Le directeur de publication



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement concernant les travaux de restauration du ru de Fayau sur la commune d'Aizelles**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté en date du 23 mai 2023, une enquête publique qui sera ouverte du 19 juin 2023 au 5 juillet 2023 inclus, dans la commune d'Aizelles sur la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement concernant les travaux de restauration du ru de Fayau présentée par l'Entente Oise-Aisne. Le projet porte sur les travaux de restauration du ru de Fayau pour augmenter la débitance du cours d'eau afin de réduire le risque d'inondation.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée par le projet pourra prendre connaissance du dossier, qui contient notamment une étude des incidences sur l'environnement, aux heures habituelles d'ouverture en mairie d'Aizelles, ou sur un poste informatique mis à disposition à la Direction départementale des territoires, service environnement aux heures habituelles d'ouverture au public, ou sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)) et formuler éventuellement ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie d'Aizelles, siège de l'enquête ou à l'adresse électronique suivante : [ddl-env-pe-participation-public@aisne.gouv.fr](mailto:ddl-env-pe-participation-public@aisne.gouv.fr). Ces observations doivent être consignées ou reçues avant la fin de l'enquête.

Des informations peuvent être également demandées auprès de l'Entente Oise-Aisne, 11 cours Guynemer - 60200 Compiègne - téléphone : 03.44.38.83.83, responsable du projet ou à la Direction départementale des territoires de l'Aisne, service Environnement, unité police de l'eau, 50 Boulevard de Lyon - 02011 Laon Cedex, téléphone : 03.23.24.64.00. M. Robert NEDELEC, secrétaire général en mairie, en retraite, a été désigné comme commissaire enquêteur. Il siègera pour recevoir les observations du public en mairie d'Aizelles les :

- lundi 19 juin 2023 de 9 heures à 12 heures
- samedi 24 juin 2023 de 9 heures à 12 heures
- mercredi 5 juillet 2023 de 14 heures à 17 heures.

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivés du commissaire enquêteur à la Direction départementale des territoires, en mairie d'Aizelles et sur le site Internet des services de l'État dans l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)), pendant une durée d'un an.

Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre les décisions relatives à la demande susvisée, qui peuvent être un arrêté d'autorisation, éventuellement assorti du respect de prescriptions et une déclaration d'intérêt général permettant la réalisation du projet susmentionné au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ou un arrêté de refus d'autorisation.

Pour le préfet de l'Aisne et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
La responsable du service Environnement,  
Céline CHOUTEAU

